

## SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

### **6 MAI 2003. - Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel fixant le modèle de l'attestation visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale .**

Le Ministre des Affaires sociales,

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 26 juin 1997;

Vu l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale, notamment l'article 21 modifié par l'arrêté royal du 8 décembre 1998 et l'article 60 modifié par l'arrêté royal du 8 décembre 1998;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 fixant le modèle de l'attestation visée à l'article 21 de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale, notamment l'article 2;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 15,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. L'attestation d'assuré social qui figure en annexe de l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 est remplacée par le modèle qui figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 2003.

F. VANDENBROUCKE